

droit funéraire et coronavirus

- En-dehors des recommandations prévues par le HCSP, toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du coronavirus est discriminante et donc susceptible de recours.
- En tant que « services publics essentiels à la vie de la Nation », les opérateurs funéraires seront amenés à poursuivre leurs activités même si une mesure de confinement était décidée pour le reste de la population.
- Les chambres funéraires doivent rester ouvertes.
- La présence des proches dans les chambres funéraires doit être limitée de sorte à permettre de respecter la distance de plus d'un mètre entre chacun. Il est préconisé de limiter à la plus stricte intimité la participation aux obsèques et cérémonies funéraires, en excluant toute proximité physique entre les personnes.
- Le dépôt en caveaux provisoires peut être proposé dans l'attente du retour à une situation plus favorable pour l'organisation des obsèques correspondant aux souhaits du défunt.
- La dérogation préfectorale au délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours n'est ni automatique ni interdite dans le cas de personnes décédées atteintes du coronavirus, et doit être appréciée en fonction de la situation et notamment de la disponibilité des professionnels concernés et de la capacité des équipements destinés au dépôt temporaire des corps et des cercueils dans l'instruction de ces demandes.
- La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « personne dépourvue de ressources suffisantes » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation (article L. 2223-7 du CGCT).
- L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire, que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT). Ce retrait reste à ce stade autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus : voir article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires. Ce geste peut être effectué par un thanatopr